Al-Islam.org
Ahlul Bayt Digital Islamic Library Project
Published on *Books on Islam and Muslims* | *Al-Islam.org* (http://www.al-islam.org)

La philosophie islamique du "couvrement"

Les philosophies que nous avons mentionnées précédemment sont pour la plupart des explications forgées par les adversaires du "couvrement" à dessein de le présenter, jusque dans sa forme islamique, comme une question illogique et aberrante. Or il est clair que si l'on considère une question comme absurde dés le prime abord, les explications que l'on y apportera seront conformes à ce sentiment d'absurdité. Pourtant si les auteurs de tels discours exploraient la question avec impartialité, ils réaliseraient que la philosophie du "couvrement" et du "hijab" islamiques n'a rien à voir avec aucun de leurs propos vains et sans fondement.

Nous reconnaissons au "couvrement" de la femme selon l'Islam une philosophie particulière conforme au bon sens et que l'on peut considérer du point de vue de l'analyse comme le fondement du "hijab" en Islam.

Le Terme "Hijab"

Avant d'évoquer notre raisonnement en la matière, il est nécessaire que nous rappelions quel est le sens littéral du terme "hijab" qui est connu à notre époque pour désigner la "couvrement" de la femme.

Ce terme a à la fois le sens de "couvrement" et celui de rideau et de voile. Il est davantage employé au sens de voile et c'est en tant que le voile est un moyen de couvrir que ce terme rend le sens de "couvrement". On peut peut-être dire que suivant l'origine du mot, "hijab" ne désigne pas n'importe quel "couvrement", et qu'on appelle "hijab" le "couvrement" qui s'opère grâce à la situation derrière un rideau.

Le Noble Coran décrit ainsi le coucher du soleil dans le récit relatif à Suleyman*: ***"...jusqu'à ce qu'il ait disparu derrière le voile ("bil-hijab")"***[1]. On appelle notamment "hijab" la cloison - le diaphragme - qui sépare le thorax de l'abdomen.

Dans ses recommandations à Malek Achtar*, l'Imam Ali écrit: "*Ne te dérobe pas longtemps à tes administrés*." C'est-à-dire sois parmi le peuple, ne te cache pas derrière les murs de ton domicile, ne fais pas en sorte que des "hijab" ou des portiers te séparent des gens, mais permets-leur de te contacter et de te rencontrer afin que les malheureux et les déshérités puissent te faire part de leurs besoins et de leurs plaintes et que toi, tu ne sois pas dans l'ignorance de ce qui se passe autour de toi.

Le "Muqaddamah" d'Ibn Khaldun* comporte un chapitre intitulé "*Comment s'instaure une distance ("hijab") entre gouverneur et gouvernés, qui s'accroît lors du vieillissement d'un Etat*". (...) Ibn Khaldun emploie ici le terme "hijab" au sens de voile et d'obstacle et non de "couvrement".

L'emploi du terme "hijab" pour désigner le "couvrement" féminin est relativement récent. Auparavant et en particulier dans la terminologie du Fiqh*, était employé le terme "*setr*", qui signifie précisément "couvrement". Que ce soit dans les ouvrages sur la prière ou relatifs au mariage où ils ont évoqué cette question, les jurisconsultes ont employé le mot "*setr*" et non "*hijab*".

Il eut été préférable que ce terme ne change pas et que nous continuions à employer le terme de "couvrement" ou "*setr*". Car comme nous l'avons dit, le sens courant du terme "hijab" est "voile", et s'il est employé à propos du "couvrement", il évoque la situation de la femme derrière un rideau. Or ceci a eu pour conséquence de faire croire à un grand nombre de gens que l'Islam a voulu de la femme qu'elle demeure derrière un rideau, claustrée à la maison, sans en sortir.

Le devoir du "couvrement" assigné par l'Islam aux femmes ne signifie pas qu'elles ne doivent pas sortir de chez elles. Il n'est pas question en Islam d'emprisonner et d'incarcérer la femme, et si de telles choses ont existé dans certains pays antiques comme la Perse et l'Inde, elles n'existent pas en Islam.

Le "couvrement" de la femme en Islam consiste en ce que dans ses relations avec les hommes, elle couvre son corps et ne montre ni de coquetterie, ni d'ostentation. C'est cette signification-là qu'évoquent les versets coraniques relatifs au "couvrement" et que confirme la sentence ("*fatwa*")* des jurisconsultes.

Nous énoncerons les limites de ce "couvrement" en nous référant au Coran et aux sources de la Sunna*. Les versets en question, que ce soit dans la sourate ***La Lumière*** ou dans la sourate ***Les Coalisés***, ont énoncé les limites du "couvrement" et des contacts entre homme et femme sans utiliser le terme "*hijab*". Le verset dans lequel ce terme a été employé a trait aux épouses du Prophète de l'Islam.

Nous savons que le Noble Coran contient des prescriptions particulières au sujet des femmes du Prophète. Le premier verset s'adressant à elles commence par cette phrase: "***O Vous, les femmes du Prophète! Vous n'êtes comparables à aucune autre femme...***"2.

L'Islam a attaché une attention particulière à ce que les épouses du Prophète, que ce soit de son vivant ou après son décès, restent chez elles, en quoi étaient plutôt en jeu des questions sociales et politiques. Le Noble Coran dit expressément aux épouses du Prophète: **"*Restez dans vos maisons...***"3.

L'Islam voulait éviter que les mères des croyants, qui jouissaient forcément d'un grand respect auprès des musulmans, n'abusent de ce respect, et ne deviennent l'instrument d'individus opportunistes et aventuriers dans les problèmes politiques et sociaux.

Et comme nous le savons, une des mères des croyants - Aïcha*-, enfreignant cette prescription, engendra pour le monde de l'Islam de fâcheux incidents politiques, elle en exprimait toujours du regret elle-même et disait: "*J'eus préféré avoir beaucoup d'enfants du Prophète et les voir tous mourir plutôt que d'entreprendre une telle aventure.*"

Si les épouses du Prophète se virent interdire de se remarier après son décès, c'est à mon avis pour cette raison, au sens où l'époux suivant aurait pu abuser de la réputation et du respect dont jouissait sa femme et engendrer des incidents. Par conséquent, s'il existe pour les épouses du Prophète un ordre plus formel et plus sévère, c'est pour cette raison.

Ainsi, le verset dans lequel a été employé le terme "*hijab*" est le **verset 54** de la **sourate Les Coalisés** qui dit: **"*(Ho les croyants!)... quand vous demandez à ses femmes! Quelque objet, demandez-leur, alors, de derrière un rideau ("hijab").*"**

Dans la terminologie de l'Histoire et du hadith* islamiques, partout où l'on parle de verset du hijab - disant par exemple qu'avant la révélation du verset du "hijab" il en était ainsi..., qu'après la révélation du verset du hijab il advint telle chose-, il s'agit de ce verset concernant les épouses du Prophéte[4], et non des versets de la **sourate La Lumière** qui disent:

"*Dis aux croyants de baisser leurs regards et d'être chastes; c'est plus pur pour eux. Dieu est bien informé, vraiment, de ce qu'ils font. / Et dis aux croyantes de baisser leurs regards...*"[5]

...ni du verset de la **sourate Les Coalisés** qui dit:

"*(Ho le Prophète! Dis à tes épouses, à tes filles et aux femmes des croyants) de ramener sur elles leurs voiles ("jalâbib"): C'est pour elles le meilleur moyen de ne pas se faire connaître et de ne pas être offensées. Et Dieu est Pardonneur, Miséricordieux.* "[6]

Quant à savoir comment il se fait que ces derniers temps, se soient répandus au lieu de la terminologie courante des jurisconsultes, à savoir "*setr*" et "couvrement", les termes de "hijab" et de voile, c'est pour moi obscur. Peut-être cela provient-il de la confusion faite entre le "hijab" islamique et les formes de "hijab" qui étaient en usage chez d'autres peuples. Nous donnerons par la suite davantage d'explications à ce sujet.

Le Veritable Aspect du Problème du "Hijab"

L'aspect fondamental du problème du "couvrement" et, selon la terminologie contemporaine, du "hijab", ne consiste pas à savoir s'il est préférable que la femme paraisse en public couverte ou non. Le fond du problème est de savoir si la femme et les jouissances que l'homme en tire doivent où non être gratuites. L'homme doit-il avoir le droit de tirer de toute femme, dans n'importe quel milieu, le maximum de jouissances à la [seule] exception de l'adultère?

L'Islam, qui envisage le fond du problème, répond: non. Les hommes ne peuvent tirer plaisir des femmes que dans le milieu conjugal, dans le cadre de la Loi du mariage et conjointement à une série d'engagements pesants, à titre d'épouses légitimes, tandis qu'il leur est interdit de profiter des femmes étrangères dans le milieu social. Par ailleurs, il est interdit aux femmes de donner du plaisir aux hommes, sous quelque forme que ce soit, hors du cadre conjugal.

S'il est vrai que l'aspect apparent de la question est bien: Que doit faire la femme? Sortir dehors couverte ou non?- à savoir que c'est en son nom qu'est évoquée la question, qui est parfois exposée, sur un ton apitoyé, en ces termes: vaut-il mieux que la femme soit libre, ou bien condamnée, captive, dans le "hijab"?- l'esprit du problème et le fond du sujet sont

pourtant autres. Il s'agit de savoir si l'homme doit jouir ou non d'une liberté absolue dans le plaisir sexuel qu'il tire de la femme, exception faite de l'adultère? C'est-à-dire qu'en ce domaine, c'est l'homme qui profite et non la femme, ou du moins profite davantage que la femme.

Comme le dit Will Durrant, "*Les mini-jupes sont une aubaine pour tout le monde, sauf pour les couturiers*".

Le fond du problème est donc soit la limitation de la recherche de jouissance au milieu conjugal et au conjoint légitime, soit son caractère libre et son extension au milieu social. L'Islam est partisan de la première formule.

Dans l'optique islamique, limiter au milieu conjugal et au conjoint légitime la recherche de jouissances sexuelles contribue à l'hygiène psychologique de la collectivité ; du point de vue familial, cela consolide les relations entre membres de la famille et établit une entière intimité entre les conjoints, et du point de vue social protége et préserve l'énergie de travail et d'activité de la collectivité; enfin, cela valorise la femme du point de vue de sa condition par rapport à l'homme.

La philosophie du "couvrement" islamique est constituée à notre avis de plusieurs composantes, dont certaines ont un aspect psychologique, certaines un aspect conjugal et familial, certaines autres un aspect social, et dont certaines sont relatives à l'élévation du respect dû à la femme et à sa protection contre la trivialité et la dégradation morale.

Le "hijab" en Islam prend donc racine à une question plus globale et plus essentielle, à savoir sa volonté de destiner exclusivement les différentes sortes de jouissances sexuelles, qu'elles soient oculaires, tactiles ou autres, au milieu conjugal dans le cadre du mariage légal, et à réserver le cadre social au travail et à l'activité, A l'encontre du système occidental contemporain qui mêle l'un à l'autre l'activité sociale et la recherche de plaisirs sexuels, l'Islam, lui, veut dissocier totalement ces deux milieux l'un de l'autre.

Nous allons à présent procéder au développement des quatre aspects susmentionnés.

1) Quietude Psychologique

L'absence de limites entre femme et homme et la liberté de relations dissolues font accroître l'excitation et les passions sexuelles, et transforment le besoin sexuel en une soif psychique et en un désir insatiable. L'instinct sexuel est un instinct puissant, profond et insondable, qui devient plus réfractaire à mesure qu'il est obéi comme le feu devient plus flamboyant à mesure qu'on l'alimente. Pour comprendre cette question, il faut prêter attention à deux choses:

1- L'Histoire, de la même façon qu'elle fait mention de "convoiteurs" de richesse qui cherchaient avec une avidité et une cupidité stupéfiantes à amasser argent et richesses et qui devenaient plus avides à mesure qu'ils amassaient, fait aussi mention de concupiscents de la chair qui ne se sont eux non plus, à aucun titre, restreints à une certaine mesure dans le désir de s'approprier et de posséder des beautés. Tels étaient les propriétaires de harems et en vérité tous ceux qui avaient le pouvoir d'en profiter.

L'auteur du livre "*L'Iran au temps des Sassanides*" écrit ceci:
"*Dans une fresque d'un plafond antique représentant une scène de chasse, nous ne voyons que quelques-unes des trois mille femmes que Khosrow Parviz* avait dans son harem. Ce*

souverain ne se rassasiait jamais dans son désir.

Il amenait dans son harem des jeunes filles, des veuves et des femmes ayant des enfants de partout où on les lui montrait. Chaque fois qu'il avait envie de renouveler son harem, il envoyait des lettres aux gouverneurs des provinces, dans laquelle il insérait la description de la femme parfaite. Ainsi, lorsqu'ils voyaient une femme correspondant à la description de la lettre, ses agents la lui amenaient-ils."

On peut trouver dans l'Histoire ancienne nombre de ce type d'affaires. Dans l'Histoire moderne, elles prennent une autre forme. Avec cette différence qu'il n'est plus nécessaire de disposer d'autant de moyens que Khosrow Parviz ou que Harûn al-Rachid: grâce à la Renaissance européenne, il est désormais possible pour un homme qui ne dispose que d'un cent millième des possibilités de Parviz et de Harûn de profiter autant qu'eux du sexe féminin.

2- Avez-vous jamais médité sur la nature du sentiment amoureux en l'être humain? Toute une partie de la littérature mondiale est amoureuse et lyrique. L'homme y glorifie sa bien-aimée, l'implore, l'exalte en s'abaissant, aspirant à la plus petite faveur de sa part, soupirant pour un simple regard et gémissant d'en être séparé.

De quoi s'agit-il? Pourquoi l'homme n'en fait-il pas autant pour ses autres besoins? A-t-on jamais vu un homme cupide composer des poèmes lyriques pour l'argent, ou un ambitieux pour telle dignité ou tel rang? A-t-on jamais fait des poèmes lyriques pour du pain?

Et pourquoi apprécie-t-on la poésie et les poèmes lyriques d'autrui, pourquoi se délecte-t-on ainsi du Diwan de Hâfez*? Pourquoi, sinon parce qu'on les sent conforme à l'expression d'un instinct profond envahissant tout notre être? (...)

L'être humain dispose pour ses amours d'une "mélodie" particulière, de même que pour sa spiritualité, tandis qu'il n'en a pas pour ses besoins purement matériels comme le besoin d'eau et de pain.

Je n'entends pas prétendre que tous les amours sont sexuels, ni que Hâfez, Saadi et les autres poètes lyriques n'ont été que les interprètes de l'instinct sexuel. Il s'agit là d'un autre sujet de discussion qui doit être abordé séparément.

Mais une chose certaine est qu'un grand nombre des amours et des poèmes lyriques sont des amours et des poèmes que l'homme éprouva et composa pour la femme. Il nous suffit de savoir que l'attention de l'homme pour la femme n'est pas du genre de celle qu'il a pour l'eau et le pain pour s'assouvir avec le rassasiement du corps, mais se mue soit en convoitise et en goût de la diversité, soit en amour et en lyrisme.

Nous parlerons par la suite des conditions dans lesquelles se renforce l'état de convoitise et d'avidité sexuelles, et de celles dans lesquelles il prend la forme de l'amour et du lyrisme et se teinte de spiritualité.

Certes, l'Islam a prêté une attention particulière à la force prodigieuse dé cet instinct inflammable. De nombreuses Traditions évoquent le caractère dangereux du regard, du tête-à-tête d'un homme et d'une femme, et de l'instinct qui lie l'homme et la femme l'un à l'autre.

L'Islam a envisagé des mesures destinées à équilibrer et à apprivoiser cet instinct, et a établi certains devoirs en ce domaine à la fois pour les femmes et pour les hommes. Un

commun devoir, assigné à la fois à l’homme et à la femme, a trait au regard:

"***Dis aux croyants de baisser leurs regards et de préserver leur chasteté.../ Et dis aux croyantes de baisser leurs regards et de préserver leur chasteté...***"[7]

En quelques mots, la teneur de ce commandement est que l'homme et la femme ne doivent pas se fixer du regard, se regarder avec impudeur, fixer l'un sur l'autre des regards concupiscents, se regarder à dessein d'en tirer jouissance.

L'Islam a également prescrit un devoir spécifique aux femmes, qui sont tenues de se couvrir vis-à-vis des hommes étrangers, de ne pas user de coquetterie et de séduction dans le milieu social, et de ne rien faire, en aucune façon ni sous aucun prétexte, qui puisse exciter ou provoquer les hommes étrangers.

L'esprit humain est excessivement sujet à l'excitation, et il est erroné de croire que cette excitabilité est limitée à une certaine mesure au-delà de laquelle il s'apaise.

De la même façon que dans le domaine de la richesse et du rang social, l'être humain homme ou femme, ne parvient pas à satiété en s'appropriant des richesses et en s'attribuant des dignités et des rangs, en matière de sexualité nul homme ne se rassasie de conquérir de jolies femmes, nulle femme de s'attirer l'attention des hommes et de conquérir leur coeur, et enfin nul coeur du désir.

Par ailleurs, une sollicitation illimitée est forcément impossible à satisfaire et se trouve donc toujours liée à une sorte de sentiment de privation; la non-réalisation des désirs aboutit à son tour à des perturbations mentales et à des maladies psychologiques.

Pourquoi, dans le monde occidental, les maladies psychologiques sont-elles devenues si nombreuses? La raison en est la liberté des moeurs sexuelles et les très nombreuses provocations sexuelles faites par les journaux, les magazines, le cinéma, le théâtre, dans les lieux sociaux et jusque dans la rue.

Si en Islam, le commandement du "couvrement" concerne spécifiquement les femmes, c'est parce que la disposition à la coquetterie et à l'embellissement de soi est spécifique aux femmes. En matière de conquête des coeurs, l'homme est la proie et la femme chasseresse, tout comme en matière de conquête du corps, la femme est la proie et l'homme chasseur.

Le goût de la femme pour l'embellissement de soi découle de cet instinct de chasseresse qui est le sien. C'est sans précédent nulle part au monde que les hommes utilisent des vêtements transparents et des maquillages provoquant. C'est la femme qui, de par sa nature particulière, tend à séduire l'homme, à le conquérir, à le prendre au piége de l'amour pour elle. Par conséquent, le défaut qu'est l'exhibition de ses charmes appartient aux défauts propres aux femmes, et c'est pour elles qu'a été prescrit le commandement du "couvrement".

Nous parlerons encore du caractère mutin de l'instinct sexuel, du fait qu'à l’encontre de ce que prétendent des individus comme Russell, l'instinct sexuel ne s'assouvit et ne se sature jamais lorsqu'on le laisse totalement libre et en particulier lorsqu'on lui fournit des motifs d'excitation, ainsi que de l'écart de comportement que sont le voyeurisme chez les hommes et l'exhibition de ses charmes chez les femmes.

2) Consolidation de l'union familiale

Il ne fait pas de doute que tout ce qui renforce l'union familiale et l'intimité des relations conjugales est utile à la cellule familiale et doit être suscité avec le maximum d'effort, et qu'au contraire tout ce qui fragilise les relations conjugales et engendre la froideur des conjoints l'un vis-à-vis de l'autre est préjudiciable à la vie familiale et doit être combattu.

Le fait que les élans et les jouissances sexuels soient réservés au milieu conjugal dans le cadre du mariage affermit l'union des époux et les lie davantage l'un à l'autre. La philosophie du "couvrement" et de l'interdiction de tirer de jouissance sexuelle sinon du conjoint légitime, du point de vue du cercle familial, consiste en ce que le conjoint légitime constitue psychologiquement pour l'individu un facteur de bonheur, tandis que dans le système de libre quête du plaisir, il est tenu pour un adversaire, un élément gênant et coercitif, et la cellule familiale se trouve en conséquence fondée sur la base de l'inimitié et de l'aversion.

(...) La différence qui existe entre une société qui limite les relations sexuelles au milieu conjugal dans le cadre du mariage et une société qui permet les relations libres est que dans la première, le mariage est le terme d'une période de privation, d'attente et d'aspiration, et dans la seconde le début d'une période de privation et de restriction.

3) Stabilité de la collectivité

Le fait de traîner les élans sexuels, du milieu conjugal, dans la collectivité, en affaiblit l'énergie de travail et d'activité. A l'encontre de ce que prétendent les adversaires du "hijab" en disant qu'il sclérose l'énergie de la moitié des membres de la collectivité, c'est l'absence de "hijab" et la vulgarisation des libres relations sexuelles qui occasionnent cette sclérose.

Ce qui paralyse effectivement l'énergie de la femme et aliène ses capacités est ce "hijab" qui l'emprisonne et la prive des activités culturelles, sociales et économiques. Or une telle chose n'existe pas en Islam. L'Islam ne prétend ni que la femme ne doit pas sortir de chez elle, ni qu'elle n'a pas le droit d'acquérir la science et le savoir, ce qu'il tient au contraire pour un devoir religieux commun à l'homme et à la femme, et ne lui interdit pas non plus une activité économique particulière.

Il ne veut à aucun prix que la femme demeure oisive et insouciante et devienne un être futile et inepte. Le fait de se couvrir le corps à l'exception du visage et des mains ne s'oppose à aucune sorte d'activité culturelle, sociale ou économique. Ce qui tend, par contre, à scléroser l'énergie de la collectivité est le fait de souiller le milieu socioprofessionnel de la quête de plaisirs charnels.

4) Valeur et dignité feminines

(...) L'Islam a insisté sur le fait que plus la femme se comportera posément et avec réserve et décence, moins elle s'exposera au regard masculin, et plus elle sera digne de respect.

(...) Nous verrons par la suite, dans le commentaire du **verset 59** de la **sourate Les Coalisés**, que le Coran dit après avoir recommandé aux femmes de se couvrir: ***''C'est pour elles le meilleur moyen de ne pas se faire connaître et de ne pas être offensées...***"

1. Coran, 38: 32.
2. Coran, 33, 32.
3. Coran, 33, 33.
4. Il s'agit des femmes du Prophète. (N.d.t.).
5. Cf. Sahih Moslem, t. 3, p. 148-151. 3- Coran, 24: 30-31.
6. Coran, 33: 59.
7. Coran, 24: 30-31.

Source URL: http://www.al-islam.org/sw/node/22614